MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FIVA Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Décision du 4 avril 2011 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR: ETSS1130265S

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001;

Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée; Vu l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 16 février 2009 portant nomination de Mme Mauss (Huguette) comme directrice du FIVA;

Vu la décision du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement, et en particulier son article 33 concernant la délégation de signature du directeur;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide:

Article 1er

Procédure d'instruction des demandes

Mlle Gagnon (Aurélie) reçoit délégation pour signer les lettres, et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions concernant l'indemnisation des demandeurs.

Article 2

Indemnisation : provisions et offres présentées aux demandeurs

Elle reçoit également délégation pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs et aux offres présentées aux demandeurs, dans la limite de 50 000 euros, à l'exclusion des décisions de principe, qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 3

Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 4 avril 2011.

Article 4

Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé. Fait le 4 avril 2011.

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

H. Mauss